

CHARTRE DE LA FINANCE A IMPACT SOCIAL

de l'association

FAIR

Adoptée en Conseil d'administration le 17 juin 2021

En signant cette charte, les acteurs de la finance solidaire et de la finance à impact social qui sont ou deviennent membres de FAIR confirment leur engagement en faveur d'une finance inclusive, au service d'un meilleur impact social, environnemental et solidaire ainsi que leur soutien aux buts poursuivis par l'association qui les fédère. Ils adhèrent à la définition des critères de l'investissement à impact social et du périmètre de la finance solidaire tels que définis dans le glossaire annexé à la charte.

L'association privilégie donc l'adhésion des acteurs directs de la finance à impact social et n'admet la maison mère qu'à défaut de personnalité morale de l'acteur direct. Au moment de l'adhésion, l'association vérifie que le candidat est bien un acteur engagé de la finance à impact social et ne fait donc pas l'objet de controverses liées à ces activités.

En tant que membre de FAIR, les adhérents s'engagent à :

- Promouvoir / développer la finance à impact social dont la finance solidaire ou soutenir son développement (activités de recherche, de conseil...);
- Partager le projet associatif et concourir à sa mise en œuvre ;
- Désigner au sein de l'organisme qu'il représente ou dont il est membre, un réseau de correspondants susceptibles d'apporter leur concours aux actions de FAIR dans les domaines couverts par l'association (communication ; plaidoyer ; service marketing chargé de la conception des produits financiers ; force de vente chargée de les distribuer ; formation des équipes...). Le représentant du membre sert également d'interface pour l'échange de toutes informations utiles dans les deux sens. Il assure en particulier la diffusion des positions prises par FAIR auprès de la direction générale et des instances de son organisme ;
- S'impliquer dans la vie associative en participant à ses instances et à ses différents groupes de travail, en définissant la stratégie de l'association et en contribuant à son financement ;
- S'acquitter de leur cotisation ;
- Participer à une dynamique collective et collaborative avec les autres membres et des partenaires extérieurs qui œuvrent pour une finance à impact social ;
- Rechercher l'équilibre et la diversité de la représentation dans les instances dirigeantes de l'association. En ce qui concerne la parité femme/homme, l'association se fixe un objectif d'atteindre d'ici à 2025 une représentation des femmes à hauteur de 40% au minimum dans les instances ;
- En application du principe de transparence, déclarer au président de l'Association tout changement de situation susceptible de placer le membre en redressement judiciaire ou en situation de conflit d'intérêts. Par ailleurs, les membres émetteurs de produits labellisés s'engagent à communiquer à l'Association toute difficulté financière qui met en péril les placements des épargnants ;
- Appliquer un principe de confidentialité : lors de travaux ou études réalisés par des membres de FAIR dans le cadre d'un partenariat avec des entreprises ou d'autres organisations ou à l'occasion de marchés de la commande publique, les informations auxquelles les membres concernés ont eu accès ne peuvent être divulguées, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord explicite du ou des partenaires ou du donneur d'ordre ;
- Respecter une obligation de discrétion professionnelle sur les débats internes aux instances.

En définitive, les membres de FAIR n'adhèrent pas à l'association pour défendre leurs intérêts individuels ou commerciaux mais pour mener tous ensemble des actions collectives qui promeuvent le développement de la finance solidaire et de la finance à impact social. Ils s'efforcent donc de dégager, dans un climat de confiance réciproque et de solidarité, des décisions aussi consensuelles que possible pour parvenir à maintenir son dynamisme.

Toute méconnaissance de la charte est passible des sanctions prévues à l'article 6 des statuts.

* * *

GLOSSAIRE

1. Epargne solidaire : l'« épargne solidaire » regroupe l'ensemble des placements souscrits par des personnes physiques ou morales, dans une démarche d'engagement citoyen, qui présentent des caractéristiques de solidarité et de transparence.

La solidarité d'un produit d'épargne se mesure par l'utilisation d'au moins un des deux mécanismes suivants :

- Mécanisme de partage : tout ou partie des revenus de l'épargne ou des frais de gestion finance une activité et/ou un projet solidaire ;
- Mécanisme de financement solidaire : tout ou partie de l'épargne collectée finance une activité et/ou un projet solidaire.

La transparence d'un produit d'épargne solidaire se mesure par une information claire et précise du souscripteur, préalablement à la souscription (caractère solidaire du produit) et pendant toute la durée de la souscription. Outre le rendement et les aspects financiers de cette épargne, sont également disponibles les informations relatives à son caractère solidaire.

2. Ressource financière solidaire : est appelée « ressource financière solidaire » une ressource d'origine privée, qui est engagée dans le but premier d'avoir un impact social et/ou environnemental positif (pour la société), sans exclure qu'elle puisse également générer du profit. Sont notamment inclus dans cette définition :

- Toute l'épargne solidaire ;
- Les investissements institutionnels, les dons et subventions et la ressource collectée par les plateformes de financement participatif, lorsqu'ils sont consacrés au financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale.

3. Financeur solidaire : est qualifié de « financeur solidaire » tout intermédiaire dont :

- L'activité consiste à proposer et à mettre en œuvre des outils de financements, dans le but d'avoir un impact social et/ou environnemental positif pour la société et d'encourager la citoyenneté économique ;
- La valeur est équitablement constituée et répartie ;
- Tout ou partie de la ressource est solidaire, employée principalement au profit des bénéficiaires d'un financement solidaire ;
- Les modalités d'attribution des financements sont solidaires ;
- Les modalités de financement, la liste des bénéficiaires de ces financements ainsi que leur impact social et/ou environnemental sont transparents.

4. Bénéficiaire d'un financement solidaire : sont qualifiés de « bénéficiaires de financement solidaire » :

- Les entreprises et associations dont l'activité est à forte utilité sociale et/ou environnementale (développement durable, lutte contre les exclusions, cohésion sociale et/ou territoriale), dont les éventuels résultats sont équitablement constitués et répartis, qui rendent compte de leurs objectifs, des moyens mis en œuvre pour les atteindre et qui évaluent leurs résultats. Peuvent être notamment incluses dans cette définition des entreprises sociales et solidaires au sens de la loi de juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

- Une personne physique en situation d'exclusion, ou dont les projets ou usages contribuent au développement durable.

5. Modalités d'attribution solidaires d'un financement : les « modalités d'attribution solidaires d'un financement » sont :

- L'adaptation du financement aux capacités et aux besoins de l'entrepreneur ;
- Le financement avec une exigence de rendement financier compatible avec la nature de l'activité ;
- L'accompagnement (si nécessaire) adapté aux capacités de l'entrepreneur ;
- La limitation des exigences de garantie personnelle.

6. Investissement à impact : l'« investissement à impact » est un investissement qui vise explicitement et de manière intentionnelle un retour social et/ou environnemental positif ainsi qu'une performance financière supérieure ou égale à zéro, et dont l'impact est mesurable par un processus continu d'évaluation.

Les trois caractéristiques de l'investissement à impact sont l'intentionnalité, l'additionnalité et la mesurabilité.

- L'intentionnalité : la volonté intentionnelle de l'investisseur/financeur de contribuer à générer un bénéfice social ou environnemental mesurable. Elle se manifeste dans les choix d'investissements/financements mais également dans l'accompagnement des bénéficiaires des financements à impact ;
- L'additionnalité : l'action ou la contribution particulière et directe de l'investisseur permettant à l'entreprise investie ou au projet financé d'accroître l'impact net positif généré par ses activités ;
- La mesurabilité : la mesure de l'impact repose sur la mise en place d'objectifs sociaux et/ou environnementaux prioritaires, un suivi des résultats et un processus continu d'évaluation. Cette mesure de l'impact social et/ou environnemental permet d'accompagner les organisations bénéficiaires des investissements/financements dans leur recherche d'amélioration permanente de leur impact.

7. Investissement à impact social : au sein de l'investissement à impact, l'« investissement à impact social » est un investissement qui privilégie des objectifs d'impact social et/ou environnemental tout en recherchant la préservation du capital investi et un rendement financier compatible avec la nature de l'activité financée.

8. Finance solidaire : précurseur en France de l'investissement à impact social, la « finance solidaire » agit pour un développement durable et inclusif, en France et à l'international, en mobilisant des ressources financières engagées prioritairement dans le but d'avoir un impact social et/ou environnemental positif pour la société. Elle crée un lien entre des épargnants et investisseurs solidaires s'inscrivant dans une démarche d'engagement citoyen et des projets à forte utilité sociale et/ou environnementale, mis en œuvre par des associations, des entreprises ou des personnes physiques. Cette mise en relation peut s'effectuer directement, par le biais d'établissements financiers, ou par celui de financeurs solidaires.

9. Mesure d'impact social et environnemental : la mesure d'impact se réfère à l'évaluation d'objectifs sociaux et/ou environnementaux poursuivis par l'entreprise et/ou l'investisseur (le « pourquoi » ou approche de « résultats »). Ces objectifs d'impacts, spécifiques et définis *ex-ante*, sont fondés sur une intentionnalité de l'entreprise ou de l'investisseur. Les indicateurs d'impact sont aussi divers que les projets mis en œuvre. Quelques illustrations : création d'emplois dans des zones difficiles, accès aux services essentiels pour les populations à faibles revenus (accès à l'éducation, à la santé, à l'électricité), réduction nette des émissions de GES par unité produite, etc.

Les objectifs d'impact correspondent à la recherche d'augmentation de l'externalité positive ou de réduction significative de l'externalité négative de l'entreprise (dans le temps ou par rapport à un scénario de référence).

L'évaluation peut être qualitative ou quantitative. Les résultats de cette mesure d'impact doivent être utilisés par l'investisseur dans ses décisions d'investissement et communiqués, le cas échéant, à ses souscripteurs.

10. Contrat à impact social : un « Contrat à impact social » (CIS), dit *Social Impact Bond* (SIB) à l'étranger, est un contrat qui permet de préfinancer par des ressources d'investisseurs qualifiés (banques, fonds privés, compagnies d'assurance, ...) des programmes d'action sociale innovants (donc risqués) tournés vers la prévention et donc générateurs de coûts évités pour la société et une collectivité publique.

En cas de réalisation des objectifs de déploiement de moyens et d'atteinte de la performance attendue, un tiers payeur, public et/ou privé s'engage à rembourser le montant du financement avancé par les préfinanceurs en y ajoutant le paiement d'intérêts en fonction des impacts objectivement constatés et mesurés ainsi qu'une prime en cas de surperformance.

En cas de non atteinte des objectifs d'impact en revanche, l'investisseur peut perdre tout ou partie de son financement et de sa rémunération.

Les résultats sont évalués par un évaluateur indépendant.

Conditions de mise en place :

- Existence d'un projet identifié et d'un impact objectivable et quantifiable à horizon 3 à 6 ans ;
- Taille suffisante du projet pour générer des impacts notables ;
- Capacité à mesurer financièrement les coûts évités ;
- Existence d'un tiers payeur (Etat, collectivité territoriale, établissement public, fonds privés...).

La charte éthique sur l'utilisation des contrats à impact social figure en annexe. Les membres s'engagent dès leur adhésion à respecter cette charte.

ANNEXE

CHARTRE ÉTHIQUE

POUR L'EXPERIMENTATION DE CONTRATS À IMPACT SOCIAL

Les membres de FAIR, acteurs de la finance à impact social et de la finance solidaire, réaffirment par cette charte, les principes qui guident l'expérimentation et la diffusion des contrats à impact social.

1. Nous considérons les contrats à impact social comme un des outils de l'investissement à impact social¹, utiles dans des situations précises que les études initiales doivent vérifier : programmes socialement innovants, non couverts par des dispositifs de financement existants, répondant à des critères de mesurabilité de résultats. Les CIS, complètent des outils existants sans s'y substituer. Ils permettent ou renforcent le financement d'innovations sociales génératrices d'impacts sociaux significatifs.
2. Nous considérons que les contrats à impact social ne peuvent ni ne doivent prétendre se substituer aux financements actuels des services d'intérêt général ou remplacer le financement des services sociaux par subvention. Leur vocation est de financer des innovations sociales dont l'impact sur la cohésion sociale est élevé, et de contribuer ainsi à la réorientation des politiques publiques vers la prévention et une redistribution mieux ciblée. Le financement via des CIS peut permettre d'initier de nouveaux programmes en réponse à des problèmes sociaux ; si les objectifs initialement établis correspondent aux résultats constatés, le déploiement plus large du programme est repris par la puissance publique.
3. Nous considérons que les contrats à impact social, qui sont un contrat entre financeurs privés, opérateurs sociaux et puissance publique, doivent répondre à des règles de coconstruction et de gouvernance transparentes et équilibrées entre les parties prenantes : les objectifs sociaux visés, les indicateurs d'impact retenus, le choix de l'évaluateur, sont fixés d'un commun accord. Ces règles de coconstruction et de gouvernance garantissent que ces contrats revêtent une dimension d'intérêt général. L'opérateur social, une fois les objectifs établis, reste maître de la conduite opérationnelle des programmes et bénéficie de la durabilité financière nécessaire à ses actions. L'une des valeurs ajoutées attendue des CIS est un décloisonnement entre les acteurs générateurs de plus-value sociale, résultat de la méthode de coconstruction.
4. Nous considérons que les contrats à impact social doivent, comme les outils de financements solidaires existants et compte tenu de leur objet, présenter des objectifs de gains et de pertes raisonnables compatibles avec les projets financés.
5. Corrélativement, pendant la période d'expérimentation de nouveaux contrats à impact notamment dans de nouveaux secteurs d'intervention, nous estimons préférable de privilégier des investisseurs sociaux au plus près de l'intérêt général comme la Banque des Territoires, les fonds solidaires, les organismes paritaires, les mutuelles, les fondations. D'autres investisseurs privés pourront participer, dès lors qu'ils s'engageront à adhérer aux principes de la présente charte.
6. FAIR défend une mesure des résultats adaptée au cas par cas, élaborée d'un commun accord pour établir "une réussite conditionnant un paiement". L'association considère essentiel que pour cette phase d'expérimentation, le choix des projets repose sur une investigation préalable approfondie concernant les données disponibles. Mieux vaut ne pas lancer de CIS que de le faire sans maîtriser les données indispensables à un paiement aux résultats. La mobilisation des acteurs publics détenteurs de données

¹ L'Investissement à Impact Social est défini comme « un investissement qui allie explicitement retour social et retour financier sur investissement. Il implique l'établissement d'objectifs sociaux prioritaires et spécifiques, dont l'impact est mesurable par un processus continu d'évaluation ».

chiffrées est essentielle. FAIR associe, lorsque cela est possible, des chercheurs académiques aux évaluations et encourage l'émergence de publications scientifiques.

7. Nous croyons utile pendant la phase d'expérimentation de limiter les coûts de structure, d'utiliser le cadre juridique contractuel français et de nous placer dans un cadre de régulation évitant les dérives éventuelles, préjudiciables à tous. Les opérateurs sociaux ne doivent pas supporter seuls les coûts d'ingénierie des CIS. FAIR se dote en conséquence d'un fonds d'ingénierie pour contribuer au financement des études de faisabilité et de conception indispensables. Il entend par l'expertise qu'il réunit et en lien avec le Comité National Consultatif sur l'investissement à impact social contribuer à rassembler les conditions de réussite des CIS et des porteurs de projets.
8. FAIR se situe résolument dans une démarche d'expérimentation. Ceci implique d'observer scrupuleusement, de manière empirique, les difficultés rencontrées, les facteurs de réussite, les effets pervers, etc. Les acteurs sociaux, associations, fondations, fonds de dotation et entreprises sociales sont associés à l'évaluation des expérimentations.